

T.C.P.

Conditions générales

Transport de marchandises par la route pour compte propre



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Index

Art. 1	Objet	3
Art. 2	Etendue territoriale	3
Art. 3	Commencement et fin des risques	3
Art. 4	Prise d'effet.....	3
Art. 5	Durée	4
Art. 6	Exclusions.....	4
Art. 7	Marchandises non couvertes	5
Art. 8	Modification du risque.....	5
Art. 9	Remplacement temporaire d'un véhicule	5
Art. 10	Valeur d'assurance	5
Art. 11	Obligations en cas de sinistre	5
Art. 12	Préservation du recours.....	6
Art. 13	Base d'indemnisation.....	6
Art. 14	Frais d'expertise	7
Art. 15	Prescription.....	7
Art. 16	Subrogation	7
Art. 17	Double assurance – Tiers bénéficiaires.....	7
Art. 18	Résiliation	8
Art. 19	Primes.....	8
Art. 20	FausseS déclarations.....	8
Art. 21	Impôts et frais	8
Art. 22	Litiges	9
Art. 23	Co-Assurance	9
Art. 24	Délaissement – Perte totale.....	9

Art. 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les limites des Conditions Générales et Particulières, le dédommagement des dommages matériels, causés aux marchandises transportées par l'assuré au moyen du ou des véhicules désignés au contrat.

L'avarie commune, calculée et réglée suivant les lois et les coutumes du lieu de destination du voyage ou tout autre lieu où le voyage se termine légalement, sera indemnisée quelque minime qu'elle soit.

Les frais de déblai, de retraitement et de destruction sont couverts – pour autant que ces frais résultent d'un risque couvert – si ceux-ci sont exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente ou s'ils sont exposés raisonnablement par l'assuré eu égard aux circonstances.

Art. 2 Etendue territoriale

Le présent contrat est valable pour des transports dans les pays énumérés aux Conditions Particulières. Toutefois, tout transport dépassant l'étendue territoriale prévue sera tenu couvert moyennant déclaration à faire par l'assuré et surprime à convenir de cas en cas, avant le commencement des risques.

Art. 3 Commencement et fin des risques

- 3.1. La garantie commence au moment où les marchandises à transporter ont été déposées sur les véhicules prévus dans la police et cesse au moment où elles en sont enlevées, tout ceci dans le cadre de l'exécution stricte des activités professionnelles de l'assuré.
- 3.2. Toutefois lorsque le chargement est antérieur à la prise en charge des marchandises par l'assuré, la garantie ne commence qu'au moment de cette prise en charge. De même lorsque le déchargement des marchandises est postérieur à leur livraison, la garantie cesse au moment de cette livraison.
- 3.3. La garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé indépendamment de la volonté de l'assuré ou des personnes dont il répond ou si les marchandises sont déchargées en attente de leur réexpédition à la suite d'un accident de circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule.

La garantie sera suspendue sauf convention préalable avec les assureurs et surprime à convenir, si le délai entre un des événements précités et la réexpédition des marchandises dépasse 6 jours calendrier.

La continuation du transport par le véhicule de remplacement restera couverte dans les limites de l'art. 9 aux conditions prévues pour le véhicule remplacé.

Pour le transport effectués par les véhicules appropriés décrits dans l'annexe 1 de l'accord ATP (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables, conclu à Genève en date du 1 septembre 1970), cette période de 6 jours est ramenée à 3 jours civils.

- 3.4. Extension au séjour préalable ou intermédiaire. En attendant l'expédition ou réexpédition des marchandises jusqu'au point final de livraison, la garantie peut être étendue aux séjours préalables ou intermédiaires dans les magasins définis aux Conditions Particulières moyennant convention expresse et préalable et surprime à convenir.

Art. 4 Prise d'effet

Sauf convention contraire, la garantie prendra cours à la date précisée dans la police et pour autant que la première prime et ses accessoires aient été payés, dans les 30 jours de la date de l'expédition à l'assuré de la police, la date de la poste faisant foi.

Art. 5 Durée

Sauf convention expresse préalable, la police est conclue pour une période d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, la police sera reconduite tacitement d'année en année, à moins qu'elle n'ait été résiliée par une des parties, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Art. 6 Exclusions

- A. Sont dans tous les cas exclues de l'assurance, les indemnités pour avaries, pertes ou préjudices résultant de :
1. guerre, révolution, rébellion, insurrection, grève, lock-out, émeutes, piraterie et terrorisme ;
 2. l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants ainsi que l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 3. risques d'attaques cybernétiques
L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatiques programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
 4. risques d'amiante
L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles, ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme ;
 5. dol et faute grave de l'assuré ou des personnes dont il répond
Le dol et la faute grave commis dans l'exécution physique des opérations de chargement, de transport et de déchargement par les personnes dont répond l'assuré, restent couverts aux conditions fixées à l'art. 13.8. ;
 6. saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue ;
 7. contrebande, commerce prohibé, fausse déclaration ;
 8. privation de jouissance, inobservation de délais et tout autre dommage indirect ;
 9. mauvais conditionnement du véhicule ou de ses accessoires ou chargement trop lourd ;
 10. mouille, sauf si les marchandises assurées sont transportées dans un véhicule à carrosserie fermée ou si la mouille est la conséquence d'un risque couvert ;
 11. influence de la température, vice propre de la chose assurée, emballage insuffisant, mauvais arrimage ;
 12. l'inobservation des dispositions légales et administratives particulières au transport des marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise ;
 13. l'inobservation des dispositions de l'ADR (Accord Européen relatif au Transport International de Marchandises Dangereuses par Route) ou de l'ATP (Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées périssables et aux Engins Spéciaux à utiliser pour ces Transports) par laquelle la sécurité des marchandises est compromise ;
 14. rouille, oxydation et décoloration ;
 15. dérangements mécaniques, électriques et électroniques sans cause externe.
- B. toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré par suite de dommages, de pertes et/ou de frais causés par les marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause.

Art. 7 Marchandises non couvertes

Sont exclus de la garantie, sauf convention contraire :

1. marchandises particulièrement sujettes, de par leur nature, à la combustion, l'explosion, la corrosion, l'inflammabilité ;
2. matières et produits radioactifs ;
3. métaux précieux, œuvres ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures ;
4. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toutes espèces ;
5. objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur ;
6. animaux vivants ;
7. plantes vivantes et fleurs coupées ;
8. mobiliers de particuliers ou d'entreprises ;
9. le matériel de protection, de manutention ou d'arrimage des marchandises ainsi qu'aux corps de conteneurs ;
10. fruits et légumes frais transportés par des véhicules non-frigorifiques ou non-isothermes.

Art. 8 Modification du risque

L'assuré s'engage à notifier à l'assureur tout changement qui surviendrait au cours de la durée du contrat, par rapport aux déclarations primitivement faites sur la nature des véhicules et des chargements, sur le rayon de circulation, en un mot sur les éléments qui ont servi de base à l'appréciation des risques, à la fixation de la prime et à l'établissement du présent contrat.

Si les modifications intervenues aggravent le risque, les assureurs ont le droit d'adapter la prime conformément à ses tarifs en vigueur au moment des modifications.

Art. 9 Remplacement temporaire d'un véhicule

En cas d'indisponibilité provisoire d'un véhicule désigné au présent contrat, l'assuré a la faculté de le faire remplacer par un autre véhicule, à condition d'en faire au préalable la déclaration à l'assureur. Cette déclaration doit indiquer les caractéristiques du véhicule de remplacement. En cas d'avarie à un véhicule désigné en cours de route et de son remplacement par un autre, appartenant à l'assuré ou à un tiers, la garantie reste acquise pour les marchandises chargées sur le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, sans obligation pour l'assuré d'en faire préalablement la déclaration aux assureurs.

Art. 10 Valeur d'assurance

La valeur assurée maximum des marchandises transportées par chacun des véhicules désignés est indiquée aux Conditions Particulières.

Si pour un transport déterminé la valeur des marchandises assurées devait dépasser la valeur assurée par véhicule, l'assuré a la faculté de faire couvrir avant le commencement des risques, l'excédent de valeur moyennant un supplément de prime à convenir de cas en cas.

La valeur assurée s'entend au «premier risque», soit sans application de la règle proportionnelle en cas de sinistre, et constitue l'engagement maximum des assureurs par sinistre.

Art. 11 Obligations en cas de sinistre

11.1. Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'assuré est tenu d'en aviser les assureurs et d'agir en bon père de famille.

Il s'engage en outre à respecter les obligations ci-après :

- 11.1.1. prendre toutes mesures utiles pour limiter les dommages, pour sauvegarder les marchandises et suivre les instructions éventuelles des assureurs ;

- 11.1.2 préserver le recours contre tous tiers, sous-traitants ou contractants ;
- 11.1.3 en cas de vol ou autre délit, prendre les mesures nécessaires pour que :
 - 11.1.3.1. plainte soit déposée le plus rapidement possible auprès des autorités judiciaires du lieu de la constatation ;
 - 11.1.3.2. plainte soit déposée auprès de la Police Fédérale du lieu du siège de l'exploitation de l'assuré.
- 11.2. De plus, en cas d'accident, d'incendie ou dans tous les cas où l'importance du sinistre le justifie, l'assuré est tenu d'en aviser immédiatement par la voie la plus rapide, les assureurs et de se conformer à leurs instructions.
En cas d'impossibilité d'obtenir ces instructions l'assuré est tenu, nonobstant les obligations reprises ci-dessus à l'art. 11.1. de faire dresser sur place un constat indiquant la nature, la cause et l'étendue du dommage contrairement avec le tiers responsable éventuel ou, à défaut, avec une autorité compétente.
- 11.3. L'assuré s'engage à donner aux personnes dont il répond les instructions nécessaires afin de respecter les obligations reprises aux articles 11.1. et 11.2.
- 11.4. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, toutes citations ou généralement tout acte judiciaire quelconque relatif à un sinistre.
- 11.5. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, tout autre document quelconque relatif à un sinistre.
- 11.6. L'assuré ne pourra ni poser un acte ou formuler une promesse pouvant être considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ni transiger, ni fixer le dommage, ni effectuer un paiement sans l'autorisation préalable des assureurs.
- 11.7. La non-observation des obligations reprises aux articles 11.1.3.1. et 11.4. entraîne la déchéance.
- 11.8. Lorsque les assureurs établissent un préjudice suite à la non-observation des autres obligations reprises dans cet article, celui-ci restera à charge de l'assuré.

Art. 12 Préservation du recours

En cas de sinistre, l'assuré ou son mandataire, doivent prendre toute mesure pour sauvegarder les droits des assureurs et préserver leurs recours contre le ou les responsables du dommage.

Art. 13 Base d'indemnisation

- 13.1. En cas de perte ou de dommage à une partie d'un objet assuré, les assureurs limitent leur intervention au coût du remplacement de la partie perdue ou endommagée.
Les assureurs peuvent faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie, les objets perdus ou endommagés étant entendu que, sauf convention contraire avant la mise en risque, aucune moins-value après réparation ne sera due au bénéficiaire de l'assurance. Ni le preneur d'assurance, ni l'assuré, ni le bénéficiaire de l'assurance ne peuvent en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés.
- 13.2. **Clause Pair & Set**
Si un objet assuré est composé de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, l'intervention de l'assureur est limitée à la valeur de chaque unité séparée perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir comme une part d'un ensemble ou d'une paire et sans que l'intervention de l'assureur soit supérieure à la partie proportionnelle des valeurs assurées de l'ensemble ou la paire.
- 13.3. **Clauses spécifiques pour véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes**
Clause de peinture
Les assureurs sont uniquement tenus au remboursement des frais de repeinture des parties endommagées. Si la peinture intégrale de l'objet assuré est jugée nécessaire de fait que la teinte originelle ne peut être obtenue, l'intervention des assureurs se limitera à 50% au maximum des frais de peinture réellement exposés.

Clause Prorata

L'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur à neuf.

13.4. Label Clause

Dans le cas où le dommage couvert n'affecte que les étiquettes, capsules ou emballages, les Assureurs limitent leur intervention à la fourniture de nouvelles étiquettes, capsules ou emballages et aux frais de réétiquetage, recapsulage ou réemballage, sans préjudice des montants et termes prévus à la police.

13.5. Clause d'indemnisation pour objets usagés, mobiliers et machines d'occasion

En cas de sinistre, l'indemnisation des frais de réparation et/ou de remplacement des pièces endommagées sera calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur assurée des marchandises (valeur réelle au moment du sinistre) et la valeur de remplacement à neuf des marchandises. Si le valeur de remplacement à neuf de ces marchandises ne peut être déterminée, les frais de réparation et/ou de remplacement seront réduits d'un tiers.

13.6. Clause de restauration pour objets d'art

En cas de dommages à charge des assureurs, une expertise déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré. S'il résulte du rapport d'expertise que malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur assurée de l'objet. Si l'artiste est encore vivant, les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

13.7. Pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données : le coût matériel de reconstitution à l'exclusion de tous les frais d'étude et de recherche.

13.8. Dol et faute lourde des préposés

En cas d'indemnisation de dommages et de pertes causés par dol ou faute lourde des préposés, une franchise déductible de 10%, avec un minimum de 250 et un maximum de 2.500, de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Art. 14 Frais d'expertise

Tous frais exposés dans le but de constater les dommages et/ou les pertes à l'initiative ou avec l'accord préalable des assureurs sont intégralement à charge de ces derniers.

Art. 15 Prescription

Toute action en paiement de dommages sera prescrite après trois ans à compter du jour du sinistre.

Art. 16 Subrogation

Par le seul fait du contrat, les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire, contre toute personne responsable du sinistre.

Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande des assureurs.

Art. 17 Double assurance – Tiers bénéficiaires

Si les objets assurés par ce contrat, sont déjà assurés par ailleurs par le preneur d'assurance ou l'assuré, contre certains risques, le présent contrat en tant qu'il couvre les mêmes risques, n'est valable qu'après épuisement de ces assurances.

Le règlement amiable ou judiciaire des dommages sera effectué avec l'assuré seulement, les tiers appelés à bénéficier de l'assurance ne pourront réclamer que l'indemnité ainsi fixée. Les réductions ou déchéances encourues par le preneur d'assurance ou l'assuré sont opposables aux tiers appelés à bénéficier de l'assurance.

Art. 18 Résiliation

18.1. Les assureurs peuvent :

- résilier le contrat par lettre recommandée avec effet quinze jours calendrier après le dépôt à la poste :
 - a. en cas de non-paiement de prime, surprime ou accessoire ou en cas de non-remboursement d'une franchise ;
 - b. en cas de faillite ou d'une cause de déchéance dans le chef de l'assuré.
- moyennant préavis de 30 jours, résilier, par lettre recommandée, la police après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le règlement ou le refus du sinistre par les assureurs. Dans ce cas, la partie de la prime non-absorbée sera ristournée ;
- moyennant préavis de 3 mois, résilier, par lettre recommandée, la police pour la fin de chaque période d'assurance.

18.2. Les assurés peuvent :

- résilier le contrat, moyennant préavis de 3 mois, pour la fin de chaque période d'assurance ;
- résilier le contrat, après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Art. 19 Primes

La prime et ses accessoires sont annuels et indivisibles, sauf en cas de disparition du risque. Dans ce cas, les assureurs ristourneront la partie non absorbée de la prime.

La première prime et ses accessoires sont portables et payables au comptant. Les primes et accessoires des années suivantes sont quérables aux échéances fixées.

Le non-paiement des primes suivantes et de ses accessoires suspend la police. Cette suspension ne sera toutefois opposable qu'après 15 jours calendrier à compter de l'envoi d'une mise en demeure recommandée à l'assuré.

En cas de non-paiement la suspension prendra cours le jour de l'envoi de la mise en demeure précitée et prendra fin le lendemain du jour de l'apurement intégral de la prime et de ses accessoires.

Tant que dure la suspension, les assureurs avertiront l'assuré de toute prime venant à échéance pendant ladite période, sans pour autant être tenue de lui envoyer un avertissement recommandé.

Art. 20 Fausses déclarations

Toute réticence, omission ou déclaration fausse ou inexacte, faite intentionnellement dans la proposition ou au cours du contrat de même que toute acte intentionnel de nature à induire les assureurs en erreur sur l'importance, soit du risque soit du sinistre, ou d'en aggraver le dommage, dégagent les assureurs de leurs obligations et leurs donnent le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat et sans ristourne de prime.

Art. 21 Impôts et frais

Tous les frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur et sont payables en même temps et de la même façon que la prime.

Art. 22 Litiges

Les litiges entre les assureurs et l'assuré au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacun des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

En cas de désaccord, ce troisième arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les litiges seront jugés au lieu où le contrat est émis par les assureurs.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans la convention d'arbitrage reprise dans le compromis ou l'échange de lettres en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

Art. 23 Co-Assurance

En cas de police collective, le contrat est souscrit par chacun des Co-assureurs pour ses parts et portions et sans solidarité.

Art. 24 Délaissement – Perte totale

1. Délaissement

En dérogation à toute disposition légale et/ou contractuelle contraire, l'assureur peut accepter ou refuser le délaissement qui lui est notifié. Aucune faculté d'appel n'est possible vis-à-vis de la décision de l'assureur. En cas de refus du délaissement, l'avarie sera réglée en perte totale.

En cas d'acceptation du délaissement des marchandises assurées, la responsabilité pour chaque perte et/ou avarie causée par les marchandises délaissées, sera à charge de l'assureur depuis le moment de transfert de propriété des marchandises à l'assureur.

Pour toutes marchandises radioactives, même si elles sont devenues radioactives après le commencement du risque, l'assurance est toujours souscrite 'franc de délaissement'.

2. Perte totale

Chaque fois que l'avarie est réglée en perte totale suite à la non-acceptation du délaissement par l'assureur, l'assuré reste propriétaire des marchandises assurées dont l'éventuelle valeur résiduelle lui restera acquise.